

Règlement d'utilisation

Local chauffé situé au rez de la patinoire des Eaux Minérales

1. Affectation, localisation

Le présent règlement complète le Règlement d'utilisation de la patinoire du 1^{er} septembre 2012.

Le local chauffé situé au rez de la patinoire sous le restaurant en face de la caisse a de multiples affectations. Le présent règlement a pour but de clarifier le fonctionnement général.

L'activité principale de ce local est l'accueil des usagers pendant les périodes de patinage ouvertes au public. Il est également accessible durant les périodes d'entraînement des clubs sportifs. En l'absence d'un contrat de location, il est par contre fermé durant les matches.

Ce local peut également être loué par les clubs sportifs ou par des tiers. Cette dernière affectation n'est toutefois possible que moyennant le respect des conditions légales, notamment en matière de police du commerce.

2. Utilisation

L'utilisation de ce local par les clubs sportifs ou par des tiers n'est possible qu'en dehors des heures d'ouverture de la patinoire au public et dans les espaces laissés libres dans le calendrier annuel des activités.

Les réservations feront l'objet d'un contrat définissant le détail des modalités de location et d'utilisation, ainsi que le montant de la location.

La Commune se réserve le droit d'utilisation des locaux en cas de manifestations particulières, de grande ampleur, etc.

3. Réservation

Les demandes de réservation doivent être adressées à la Municipalité ou directement au service Sports, bâtiments et environnement. Des formulaires de réservation sont disponibles sur le site internet de la Commune de Morges (www.morges.ch).

Les demandes devront notamment indiquer l'activité prévue, le nombre de personnes attendues, les périodes souhaitées ainsi que le nom et les coordonnées complètes de la personne responsable au sein du club ou de la manifestation.

Si la demande est acceptée, l'organisateur de la manifestation est chargé de déposer une demande d'autorisation de manifestation auprès de la police du commerce. Une copie de l'autorisation devra être transmise au service Sports, bâtiments et environnement. La location définitive est subordonnée à l'obtention de cette autorisation.

4. Limite

En aucun cas les utilisateurs ne peuvent aménager et décorer les locaux sans une demande accordée au préalable par le service Sports, bâtiments et environnement.

5. Conciergerie

Le personnel de la patinoire est chargé de l'ouverture et de la fermeture du local, de l'inspection et de l'entretien général des locaux. Il doit veiller au bon fonctionnement des installations. Il en assure l'ordre et l'hygiène et peut contrôler les locaux en tout temps.

Les utilisateurs doivent se conformer à leurs prescriptions.

Un contrôle sera aussi fait aux abords immédiats de l'entrée de la patinoire, qui doivent rester propres.

- 6. Bruit et projection** Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, la diffusion de musique, la présentation de retransmissions sportives ou culturelles et les animations musicales ne sont pas autorisées.
- Les exigences décrites dans la directive du 10 mars 1999 concernant la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics sont applicables (DEP).
- Le niveau sonore moyen mesuré à l'endroit le plus exposé où se tient le public ne devra pas dépasser 83 dB(A) Leq 60 minutes. Avec un tel niveau sonore, des animations musicales sont possibles.
- Dès 22h00, ou en cas de diffusion de musique, l'exploitation du local devra se faire portes et fenêtres fermées.
- Les utilisateurs sont priés de respecter le voisinage afin de ne pas faire de bruit inutile à l'extérieur de la patinoire.
- 7. Sécurité** La capacité du local est au maximum de 60 personnes.
- Le locataire est tenu de faire respecter l'ordre et d'appliquer les mesures d'urgences nécessaires en assurant la formation de son personnel.
- Les signalisations des sorties de secours, les espaces et les dégagements en place dans le local doivent être respectés. Il est formellement interdit de stocker du matériel pouvant les obstruer.
- En cas de forte affluence, le locataire a la responsabilité de surveiller les allées et venues de la clientèle (service d'ordre) dans un périmètre suffisant pour garantir la tranquillité publique.
- 8. Dispositions finales** Sous réserve de l'article 58 du Code des obligations, la Municipalité décline toute responsabilité à l'endroit d'un usager, notamment au sujet de vols et d'accidents.
- Les utilisateurs, de même que les sociétés, sont seuls responsables de leur matériel. La Municipalité n'est en aucun cas responsable des vols ou déprédations éventuels.
- Toute personne utilisant ce local doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations et instructions éventuelles du personnel d'exploitation. Celle qui passera outre sera immédiatement expulsée.
- Le titulaire de l'autorisation doit faire respecter le présent règlement ainsi que les modalités précisées dans le contrat de location, en prenant toutes dispositions en conséquence.
- Les questions ayant trait à la police du commerce sont de son ressort.
- Pour le surplus, les dispositions du Règlement d'utilisation de la patinoire du 1^{er} septembre 2012 sont applicables.
- 9. Non-respect du règlement** L'autorisation d'utiliser les locaux peut être retirée en tout temps en cas de négligence ou d'inobservation des prescriptions énoncées dans le présent règlement.
- Les frais supplémentaires découlant du non-respect du règlement (retard, nettoyages particuliers, détériorations, dégâts, etc.) peuvent être facturés au locataire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 décembre 2016.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

au nom de la Municipalité

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella